

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ  
Tél. : 04 56 20 90 11

[christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DDT\_30\_5\_2010\Arve\_aval\_  
et\_Genevois\Arretes\Autorisations\ARP\_2011046\_0008  
\_\_decarroux\_nangy.odt

Anney, le 15 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011046-0008**

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
par la SARL DECARROUX TP**

**Commune de NANGY**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande de la SARL DECARROUX TP en date du 22 juin 2009, modifiée le 27 juillet 2010 ;

VU l'avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU l'avis du Maire de SCIENTRIER rendu le 29 octobre 2009 ;

VU l'avis du Maire de CONTAMINE SUR ARVE rendu le 10 novembre 2009 ;

VU les avis du Maire de REIGNIER rendus les 17 novembre 2009 et 26 octobre 2010 ;

VU l'avis du Maire de NANGY rendu le 4 novembre 2010 ;

VU la demande d'avis adressée le 13 octobre 2010 au Président du SI de Bellecombe, compétent en matière d'urbanisme ;

VU la demande d'avis adressée le 13 octobre 2010 au Président de la Communauté de Communes Arve et Salève ;

VU la demande d'avis adressée le 13 octobre 2010 au Président du SM3A ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 décembre 2010 et sa réponse en date du 1er février 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La SARL DECARROUX TP, dont le siège social est établi au 340 route des Fins, 74930 PERS JUSSY, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de NANGY, au lieu-dit «les Conches d'en Haut», section B parcelles n° 655, 656p et 1091p, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 5 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 53 460 m<sup>3</sup>, équivalents à environ 107 000 tonnes, de déchets inertes.

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 11 000 m<sup>3</sup>, équivalents à 22 000 tonnes.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

### **ARTICLE 3**

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

##### ***Information préalable***

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BUNZ, tél. 04.56.20.90.11) de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant tout dépôt de déchets, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

##### ***Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 1 an, des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

##### ***Accessibilité***

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

##### ***Milieux naturels***

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### ***Circulation***

Le pétitionnaire doit obtenir l'autorisation de voirie du gestionnaire de la RD 903 sur laquelle débouche la sortie du site (Centre Technique Départemental d'ANNEMASSE, tél. 04.50.43.47.30) et est tenu de se conformer à ses prescriptions.

### ***Remise en état du site***

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels».

## **ARTICLE 5**

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, l'exploitant déclare chaque année les quantités admises de déchets, leurs types et provenances, ainsi que la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

Il y indique, le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration doit être effectuée sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente, ou, à défaut, par écrit, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 6**

L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de NANGY.

## **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 9

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la SARL DECARROUX TP, le Maire de la commune de NANGY, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le Maire de REIGNIER
- M. le Maire de SCIENTRIER
- M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
- M. le Président du SI de Bellecombe
- M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du SM3A.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY